

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241007-lmc139868-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 octobre 2024
Date de réception :	9 octobre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	10 octobre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0828

portant fixation pour l'année 2024 du montant de la dotation au titre du dispositif de mise à l'abri de mineurs non accompagnés à Nice, Association MIR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la convention DGADSH-DE CV n° 2023-330 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MIR relative à la mise à l'abri de mineurs non accompagnés à Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté municipal du 28 mars 2024 ordonnant la fermeture des locaux d'hébergement situés en sous-sol et dans le bâtiment annexe de l'établissement, sis à Nice, Place de l'Eglise de l'Arianne, dénommé Eglise Saint Pierre de l'Arianne, dont la Direction de l'Enfance a été informée le 9 avril 2024 ;

Vu le courrier du 24 avril 2024 relatif à la suspension, à compter du 10 avril 2024, du versement de la dotation mensuelle définie par l'arrêté de tarification n° DE/2023/0771, compte tenu de ladite fermeture administrative ;

Vu le courrier du 28 mai 2024 dénonçant la convention DGADSH-DE CV n° 2023-330 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MIR relative à la mise à l'abri de mineurs non accompagnés à Nice, devenue sans objet compte tenu de la fermeture du site ;

Considérant le nombre de jeunes effectivement accueillis entre le 1^{er} janvier 2024 et le 9 avril 2024 (inclus) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes nettes allouées à l'association MIR, sont autorisées à hauteur de 360 000 €, année pleine, pour une capacité maximale d'accueil de 30 jeunes (soit 10 950 journées).

ARTICLE 2 : Compte tenu du nombre de journées d'accueil réalisées (2 269 journées) entre le 1^{er} janvier 2024 et le 9 avril 2024, date de fermeture du dispositif, le montant de la dotation 2024 s'élève à 74 604,72 €, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2024	Dotations mensuelles versées	Reprise sur dotation selon occupation au réel	Dotations due
JANVIER à MARS 2024	30 000 €		24 265,44 €
	(sur 3 mois)		(sur 3 mois)
AVRIL 2024	8 877,60 €		1 808,40 €
	(sur 1 mois)		(sur 1 mois)
TOTAL	98 877,60 €	-24 272,88 €	74 604,72 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de l'association MIR est fixé comme suit :

Association MIR	Journées réellement effectuées	Prix de journée 2024
	2 269	32,88 €

ARTICLE 4 : La dotation versée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 9 avril 2024 (inclus) s'élevant à 74 604,72 €, et l'association MIR ayant perçu 98 877,60 €, cette dernière est donc redevable de 24 272,88 €.

ARTICLE 5 : Compte tenu de la réorientation le 9 avril 2024 des mineurs accueillis sur le site de l'Eglise Saint Pierre de l'Ariane, dans le cadre de la mise à l'abri, consécutivement à la fermeture administrative dudit site, il n'y a plus lieu de verser de dotation, la convention financière étant devenue sans objet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association MIR sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 7 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA